

## **BULLETIN OFFICIEL DES ARMÉES**



### **Édition Chronologique n° 41 du 29 mai 2020**

TEXTE RÉGLEMENTAIRE PERMANENT

Texte 9

#### **DÉCISION n° 762/ARM/CEMM**

portant admission au service actif du bâtiment de soutien et d'assistance Dumont d'Urville.

Du 17 avril 2020

## DÉCISION n° 762/ARM/CEMM portant admission au service actif du bâtiment de soutien et d'assistance Dumont d'Urville.

Du 17 avril 2020

NOR A R M B 2 0 5 4 0 5 6 S

---

Classement dans l'édition méthodique :

BOEM [470-0.1](#).

Référence de publication :

---

La ministre des armées,

Vu [Instruction N° 000-29693-2007/DEF/EMM/EXPERT/CN du 04 mai 2007 relative à l'admission au service actif des bâtiments de la flotte. Vérification des caractéristiques militaires.](#) ;

Vu [Instruction N° 1618/ARM/CAB du 15 février 2019 sur le déroulement des opérations d'armement.](#) ;

Vu [Décision N° 1595/ARM/EMM/ORT du 18 septembre 2018 portant création de la formation « Dumont d'Urville équipage A ».](#) ;

Vu [Décision n° 9/ARM/EMM/ORT du 09 janvier 2019 relative à la prise d'armement pour essais du bâtiment multi-missions « Dumont d'Urville ».](#) ;

Vu le bilan de la revue d'ensemble avant acceptation n° 0-15465-2019/CPPE/DEP/-- du 24 mai 2019 (1) du bâtiment de soutien et d'assistance Dumont d'Urville ;

Vu le message NeMO du 08 avril 2019 (1) à 18h04 :33Z relatif à la prise en charge par la Marine nationale du bâtiment de soutien et d'assistance Dumont d'Urville ;

Vu le courrier n° 0-7346-2020/CPPE/CMI/-- du 8 avril 2020 (1) relatif à l'avis sur l'admission au service actif du bâtiment de soutien et d'assistance Dumont d'Urville ;

Vu le permis de naviguer n° 0-7356-2020/CPPE/DEP du 30 mars 2020 (1) du bâtiment de soutien et d'assistance Dumont d'Urville ,

Décide :

Article premier.

### **Préambule.**

L'admission au service actif du bâtiment de soutien et d'assistance *Dumont d'Urville* à compter du 17 avril 2020.

Article 2.

### **Organisation.**

Le bâtiment de soutien et d'assistance *Dumont d'Urville* est placé sous le commandement organique de l'amiral commandant la force d'action navale (ALFAN). Il est affecté à la base navale de Fort-de-France. Ses conditions de navigation sont fixées par son permis de naviguer.

Article 3.

### **Publication.**

La présente décision est publiée au *Bulletin officiel des armées*.

Pour la ministre des armées et par délégation :

*L'amiral,*  
*chef d'état-major de la marine,*

Christophe PRAZUCK.

## Notes

(1) n.i. BO.